Dernière adaptation: 07/06/2013



# Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

# 1110007 Entreprises de la transformation des métaux – Liège-Luxembourg

### Convention collective de travail du 20 septembre 2011 (110.525)

Application de l'accord national 2011-2012 et conditions de travail et de rémunération minimales pour les provinces de Liège et du Luxembourg

#### Préambule

La présente convention est conclue en vue de mettre en œuvre l'accord national 2011-2012 du 11 juillet 2011 de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, dans le respect de cet accord et du cadre légal défini par l'arrêté royal du 28 mars 2011.

Elle est la manifestation de la volonté de tous les partenaires sociaux des provinces de Liège et du Luxembourg de nouer un dialogue constructif dans l'intérêt des employeurs et des travailleurs des provinces de Liège et du Luxembourg.

Elle révèle également la volonté de tous les partenaires sociaux de la région liégeoise de contribuer au succès de l'action "Union pour le Développement de l'Industrie Liégeoise" (UDIL), notamment en ce qui concerne les thèmes des compétences et de la sécurité.

### CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, situées dans les provinces de Liège et de Luxembourg, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE V. Salaire minimum garanti

Art. 8.

Ancienneté 1

Dernière adaptation: 07/06/2013



Pour la détermination des 6 mois d'occupation auprès du même employeur, l'occupation comme intérimaire ou dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ayant débuté après le 31 décembre 2011 est et reste prise en compte pour autant qu'il n'y ait pas une interruption de plus de 4 mois de l'occupation auprès du même utilisateur ou du même employeur.

# CHAPITRE VIII. Entrée en vigueur et durée

Art. 11. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2011, à l'exception :

- des articles 2.1., 4 et 9.1. qui entrent en vigueur le 1er janvier 2013;
- des articles 2.2. et 8 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Ancienneté 2